

Au cours des dernières années, il y a eu des changements considérables dans les méthodes d'adoption dans notre société. A une époque, la majorité des enfants adoptés étaient des nourrissons et il y en avait un nombre considérable en attente d'adoption. Maintenant, le changement des valeurs sociales a radicalement modifié la situation; les mesures de contrôle des naissances sont plus perfectionnées et mieux acceptées; les mères célibataires ont de plus en plus tendance à conserver leur enfant plutôt qu'à les faire placer en foyer d'adoption. De ce fait, l'offre de nourrissons est faible et, au contraire, il y a un grand nombre de parents qui attendent de pouvoir en adopter.

Les valeurs sociales influençant l'adoption ont changé à bien des points de vue. Par exemple, il y a 10 ou 15 ans, on n'aurait jamais envisagé qu'une personne seule puisse adopter un enfant. Aujourd'hui, les sociétés d'aide à l'enfance encouragent de plus en plus l'adoption d'enfants plus âgés. Dans de nombreux cas, ces enfants ont des problèmes de comportement, des troubles psychologiques ou des handicaps physiques. Leurs besoins et ceux de leurs parents diffèrent donc des besoins de nombreux parents adoptifs d'autrefois.

Quiconque a étudié ce domaine sait que, dans certains cas, les parents adoptifs auront plus de difficulté à s'occuper de leur nouvel enfant que d'un nouveau-né. On imagine sans peine, par exemple, la tension qu'impose à une famille adoptive le soin d'un enfant qui a été déménagé d'un foyer d'accueil à un autre, un enfant à qui ont manqué la sécurité, l'amour et la chaleur familiale. Il n'y a pas de doute que, dans bien des cas, ces enfants adoptifs ont de graves troubles psychologiques et que les nouveaux parents doivent assurer un soin et une surveillance continuelle qui exigeront que l'un ou l'autre reste à la maison. C'est ainsi qu'il pourra surgir des difficultés financières et c'est là que le gouvernement et les agences sociales peuvent intervenir.

L'un des critères, qui n'est pas nécessairement le plus important, des décisions concernant l'adoption est la situation financière de la famille. Il est tout aussi important de savoir si le milieu de la famille adoptive permettra de répondre aux besoins particuliers de l'enfant. Les sociétés d'aide à l'enfance accordent beaucoup d'attention à la qualité de la famille. Lors de l'évaluation, on cherche à savoir si l'union conjugale est stable et si la famille apportera stabilité émotionnelle et sécurité. Les parents doivent prouver qu'ils sont en mesure de résoudre les problèmes inhérents à l'adoption, qu'ils sont émotionnellement en mesure d'accepter un enfant et qu'ils seront capables de comprendre ses problèmes et ses points de vue et d'y répondre. Ce sont là des considérations extrêmement importantes qui sont parfois compliquées par la question de la sécurité financière.

La question que je me pose n'est pas de savoir si les parents adoptifs peuvent avoir besoin d'aide, car cela varie d'un cas à l'autre. La question que je pose est la suivante: si nous admettons en principe que les parents adoptifs devraient, d'une façon générale, bénéficier d'une façon ou d'une autre du programme d'assurance-chômage, quelle serait la meilleure loi à adopter pour les y autoriser?

Pour ma part, j'estime que le projet à l'étude n'est pas le meilleur outil possible et je m'explique. D'une façon générale, les dispositions du projet de loi à l'étude trahissent un manque de compréhension des principes relatifs à la loi sur l'assurance-chômage. La période et les conditions à remplir qui ont été

proposées sont trop rigoureuses, compte tenu des dispositions présentes relatives aux prestations de maternité. Pourquoi les parents adoptifs devraient-ils être assujettis à des conditions beaucoup plus sévères que les parents naturels? Il se pourrait donc qu'après plus ample étude et d'autres consultations, nous décidions de modifier sensiblement les conditions imposées aux parents adoptifs. Mais à première vue, il paraît injuste de traiter les deux cas différemment.

D'autres dispositions du bill concernent la méthode utilisée pour verser les prestations et la durée de la période. En premier lieu, le projet de loi ne prévoit pas de délai de carence et ce faisant, il va à l'encontre du principe de la protection inhérent au programme d'assurance-chômage. Il faut se rappeler que le délai de carence est comparable à la franchise d'un régime d'assurance privée. Et il est certain que s'il existe un délai de carence pour celles qui réclament les prestations de maternité et si, comme on l'indique dans la note explicative, «un parent adoptif devrait avoir droit à des prestations équivalentes aux prestations de grossesse», pourquoi les parents adoptifs devraient-ils échapper aux exigences du délai de carence?

De même, le projet de loi propose de payer des prestations pendant seulement huit semaines après que l'enfant adoptif commence à résider avec ses nouveaux parents. Il y a quelques années, la Chambre avait décidé que les prestations de maternité seraient payables selon une formule beaucoup plus souple. Les législateurs s'étaient montrés beaucoup plus généreux, voulant offrir aux femmes une protection de leur revenu qui soit beaucoup plus compatible avec le rôle social essentiel que jouent les mères dans la préparation des générations futures. Le rôle des parents adoptifs n'est pas moins important. Par conséquent, toute proposition visant à leur donner droit aux prestations d'assurance-chômage devrait aussi leur offrir une protection comparable. La simple justice l'exige. Lorsqu'on propose de leur accorder des prestations d'assurance-chômage, il faudrait du même coup s'assurer, après s'être dûment renseigné, que ces personnes bénéficient d'une protection financière comparable. En outre, les dispositions concernant les prestations d'assurance-chômage pour les femmes en congé de maternité ont fait l'objet de longues études au cours des dernières années et des groupes intéressés ont fait d'intéressantes propositions qui rendraient ces dispositions plus uniformes et plus équitables. Le gouvernement a passé en revue les dispositions de la loi actuelle dans le but de la modifier.

Il faudrait donc étudier les mesures concernant les prestations d'assurance-chômage pour les parents adoptifs dans le contexte global de cette révision pour s'assurer qu'elles sont équitables et d'actualité et qu'elles protègent ceux qui ne peuvent travailler à cause des obligations qu'entraînent toutes les formalités et les tâches qui précèdent l'adoption ou les soins postnataux.

Je tiens à rappeler que je ne suis pas contre l'idée de verser des prestations d'assurance-chômage aux parents adoptifs. Les parents adoptifs jouent un rôle de premier plan au sein de notre société en assurant un foyer à des enfants démunis ou à des orphelins. Et c'est parce qu'on peut adopter des enfants que des gens qui n'ont pas pu avoir d'enfants ou qui n'en n'ont pas voulu pour une raison ou pour une autre, peuvent éprouver la joie d'être parents.